

## Arrêt

**n °56 810 du 25 février 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, représentée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et L. DJONGAKONDI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez né en 1926 à Lernantsk. Vous habiteriez en Belgique avec votre fils [...] et votre belle-fille [...] ainsi qu'avec votre petite-fille.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de motifs personnels mais des faits liés à votre fils. Vous invoquez par ailleurs des motifs médicaux et le fait que vous n'auriez plus personne pour s'occuper de vous en Arménie, ce qui vous aurait poussé à quitter votre pays pour rejoindre votre fils [...] et votre belle-fille [...] en Belgique.*

*A une date que vous déclarez inconnue de vous, vous auriez été frappé à l'oeil par l'adjoint du gouverneur de la province de Spitak alors que vous auriez demandé à recevoir une pension pour que l'on soigne votre fils. Vous déclarez également que votre fils aurait eu peur car des individus auraient tué quatre personnes tout près de chez vous, dans la région de Spitak. Vous invoquez par ailleurs le fait que votre fils aurait eu des problèmes avec des dirigeants en raison de rassemblements auxquels il participait.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Il convient tout d'abord d'observer qu'à l'appui de vos dires, vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve. Pourtant, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p. 51, § 196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite.*

*En l'absence de tout élément ou début de preuve, c'est sur base de vos seules déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité de votre récit et le bien fondé de votre demande d'asile.*

*Or, je ne peux que constater que vos déclarations sont dépourvues de toute espèce de précision, tant sur le plan chronologique qu'à propos des faits pour lesquelles votre famille aurait quitté l'Arménie ainsi qu'au sujet des personnes que vous craindriez.*

*Ainsi, concernant l'assassinat de quatre personnes que vous avez invoqué lors de votre audition, il convient tout d'abord de relever que vous ignorez qui a tué ces personnes, pour quel motif, ni même qui sont ces quatre personnes. De plus, vous dites que ni vous ni votre famille n'auriez été témoin de cet assassinat (voir aud. p. 8 et 9). Partant, au vu de ces constatations, il y a donc lieu de s'interroger sur les éventuels liens qui pourraient exister entre cet événement et les raisons pour lesquelles vous auriez fui votre pays.*

*Il convient d'observer par ailleurs que vous n'avez pas mentionné lors de votre audition au CGRA que votre fils aurait été membre du parti d'opposition HSH (Hayot Hamazgayin Sharzun) avant d'être confronté à la fin de votre audition (aud. p. 11) à la déclaration que vous aviez faite à ce sujet dans votre questionnaire CGRA complété auprès de l'Office des Etrangers (page 2 question 3 rubrique 5). Il est donc permis de s'interroger sur les disparités qui existent entre le récit que vous avez présenté dans votre questionnaire et au Commissariat général. Partant, la crédibilité de votre récit sur ce point en est aussi ébranlée.*

*Considérant les problèmes de santé et de mémoire dont vous avez fait état au CGRA, et qui pourraient peut-être en partie expliquer le manque de précision de votre récit, je constate que l'agent traitant chargé de votre audition vous a accordé un délai pour présenter des documents médicaux pouvant attester de votre état de santé. Il y a lieu de signaler à cet égard que vous n'avez pas présenté le moindre document depuis votre audition, le 27 septembre 2010.*

*Quoi qu'il en soit, il convient surtout de relever que vous venez rejoindre votre fils (...) en Belgique et invoquez ses problèmes à la base de votre demande d'asile. Or, force est de constater que j'ai pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13 septembre 2010. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision prise à l'égard de votre fils (dont une copie est jointe au présent dossier administratif).*

*Partant, votre demande d'asile suit le même sort que la sienne.*

*Vous versez à votre dossier l'original de votre acte de mariage ainsi que le certificat de décès de votre épouse -décédée en 2004-. Ces documents ne présentent cependant aucun lien avec les événements que vous invoquez être à l'origine de votre demande d'asile et ne permettent donc pas d'en établir la crédibilité.*

*Relevons enfin que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations remettre en question le retour dans votre pays d'origine. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen « de la violation du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe du (sic) prudence), en ce que le CGRA n'a pas demandé les questions pertinentes concernant le récit du requérant et a trop facilement écarté la crédibilité du récit du requérant sur base de la demande d'asile de son fils ».

3.1.2. Elle prend également un second moyen « de la violation de l'article 48/4 de la Loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que la partie

requérante comme victime de persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi (sic) ».

3.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Nouveaux éléments.**

4.1.1. Dans sa requête introductive d'instance, dans les développements du premier moyen, la partie requérante fait valoir, notamment, que depuis son audition par la partie défenderesse, moment auquel le requérant n'était pas en possession de documents tendant à démontrer la réalité de du récit qu'il allègue à la base de sa demande d'asile, il s'est procuré un document établi par la police d'Arménie, qui démontre que le requérant est accusé « d'avoir caché illégalement des armes et armements, d'avoir gardé des personnes recherchées (à savoir son fils [X.] et [Y.]), ainsi que d'avoir résisté aux agents de maintien de l'ordre. Pour ces raisons, une affaire criminelle a été intenté (sic) à son encontre. Suite à son départ du pays, l'affaire a été suspendue et un avis de recherche a été lancé à son encontre. On ne peut pas mettre en doute l'authenticité de ce document. Elle joint ce nouveau document à l'acte introductif d'instance.

4.1.2. La partie requérante joint également une attestation médicale à l'acte introductif d'instance.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3.1. En l'espèce, s'agissant du document équivalent à un avis de recherche, le Conseil observe que la requête ne contient aucune explication quant aux raisons pour lesquelles cette pièce n'aurait pu être communiquée par la partie requérante dans une phase antérieure de la procédure. Interrogée à ce sujet lors de l'audience publique, la partie déclare ne pas le savoir. Dès lors, dans la perspective où la partie requérante n'a apporté aucun début d'explication quant aux raisons pour lesquelles elle n'avait pas été en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir le prendre en considération.

4.3.2. S'agissant de l'attestation médicale produite à l'appui de la requête, sans se prononcer sur la recevabilité *ratione temporis* de cette pièce, établie le 14 novembre 2010, le Conseil décide de la prendre en considération, dans la mesure elle tend à répondre à l'un des motifs de la décision attaquée.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Dans l'acte attaqué, la partie requérante opère, tout d'abord, le constat de l'absence de tout élément ou début de preuve déposé par le requérant à l'appui de ses déclarations. Elle fait également état, exemples à l'appui, du caractère imprécis de ces dernières, tant au niveau de la chronologie des faits allégués que de ces faits en eux-mêmes. La partie

défenderesse relève encore que le requérant invoque, à l'appui de sa demande d'asile, les mêmes faits que son fils, lequel s'est vu refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, en sorte que sa demande d'asile doit suivre le même sort. Elle estime enfin que les documents déposés par le requérant sont dépourvus de lien avec les faits qu'il allègue, tandis que les éléments médicaux qu'il invoque n'ont pas de lien avec les critères définis par la Convention de Genève et relèvent d'un tout autre cadre procédural.

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3.1. Dans sa requête introductive d'instance, dans le premier moyen, la partie requérante fait valoir que depuis son audition par la partie défenderesse, moment auquel le requérant n'était pas en possession de documents tendant à démontrer la réalité de du récit qu'il allègue à la base de sa demande d'asile, elle s'est procuré un document tendant à démontrer les faits invoqués (voir également supra, point 4. du présent arrêt). Elle poursuit en faisant valoir que le manque de précision de son récit doit être attribué à son état de santé et dépose, pour étayer cette allégation, une attestation médicale. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas posé suffisamment de questions relatives à l'implication politique du fils du requérant et à l'aide qui lui a été apportée à son père. Elle soutient également que dans la mesure où le requérant a déposé une preuve matérielle de ses allégations, sa demande d'asile ne peut suivre le même sort que celle de son fils, qui n'avait pas déposé pareille pièce. Elle fait enfin valoir que le bénéfice du doute doit être accordé au requérant. Elle rappelle les recommandations du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié à cet égard, ainsi que les termes de l'article 4.5. de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, arguant que le requérant fournit maintenant assez d'éléments susceptibles d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.3.2. Dans le second moyen, la partie requérante allègue le requérant a maintenant fourni assez d'éléments susceptibles d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées et que ces faits « doivent être compris dans le sens de l'article 48/4 de la loi ».

5.4.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise, dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, compte tenu des imprécisions relevées, combinées à l'absence de début de preuve des déclarations du requérant et au rejet de la demande d'asile introduite par son fils, qui se basait sur les mêmes faits, ces circonstances ressortant du dossier administratif et portant sur des événements qui forment la pierre angulaire du récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir l'implication politique de son fils et les événements qui en auraient découlé.

5.4.2. S'agissant du document équivalent à un avis de recherche, produit à l'appui de la requête, daté du 14 septembre 2010, le Conseil renvoie au raisonnement tenu *supra* au point 4. du présent arrêt.

5.4.3. S'agissant de l'attestation médicale jointe à la requête, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les troubles de la mémoire, de l'expression et de la santé invoqués par le requérant sont mentionnés dans le rapport de l'audition de ce dernier, daté du 27 septembre 2010. En effet, ce rapport fait état, notamment, de troubles de la mémoire et de l'appétit, ainsi que des dysfonctionnements liés à l'âge avancé du requérant, invoqués par celui-ci, ainsi que d'une récente hospitalisation (voir le dossier administratif, rapport d'audition du 27 septembre 2010, pp. 4 et 5). Il ressort également de la lecture de ce rapport que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération lors de l'examen de la demande du requérant, interrogeant ce dernier et son conseil quant à l'état de santé de l'intéressé, et les informant de l'existence d'une procédure tendant à l'autorisation au séjour sur le territoire du Royaume pour des raisons médicales. De même, il ressort du dossier administratif et de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse avait accordé un délai à la partie requérante pour produire des documents attestant de ses problèmes de santé, délai dans lequel elle n'a pas réagi. Dès lors, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé, après avoir examiné tous les éléments qui se trouvaient en sa possession, qu'en raison d'une combinaison de motifs, explicités dans l'acte attaqué, les craintes de persécution du requérant, ou son risque d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine, ne pouvaient être tenus pour établis.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'attestation médicale jointe à la requête ne porte la mention d'aucun cachet du médecin qui serait son signataire. En tout état de cause, dans la mesure où, d'une part, cette attestation médicale fait état, ainsi que le souligne la requête, des troubles cognitifs du requérant, troubles dont il ressort du dossier administratif qu'ils étaient connus de la partie défenderesse, ainsi qu'exposé *supra*, et, d'autre part, cette attestation n'établit nullement un lien de causalité entre les troubles constatés et une éventuelle crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans le chef du requérant, le Conseil observe qu'elle ne saurait être de nature à mettre en cause les développements qui précèdent, ou à renverser le sens des conclusions tirées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, qui font notamment état de la circonstance que le requérant invoque, à la base de sa demande d'asile, les mêmes faits que son fils, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par la partie défenderesse.

5.4.4. S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles le doute devrait profiter au requérant, le Conseil estime que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. La partie défenderesse a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur un examen de la crédibilité des propos du requérant. Cet examen de crédibilité peut valablement être réalisé par une critique interne des propos du requérant, par leur comparaison avec des sources publiques disponibles ou encore par la confrontation avec les dépositions de personnes prétendant avoir vécu les mêmes faits. En l'espèce, la décision attaquée conclut au manque de crédibilité du récit du requérant en se fondant sur des éléments de critique interne de ce récit ainsi que sur les circonstances que le requérant n'étaye ses allégations par aucun début de preuve, et que la demande de son fils, basée sur les mêmes faits, a été rejetée, tandis que les éléments médicaux qu'il fait valoir sont dépourvus de lien avec les critères prévus par la Convention de Genève, motifs dont le bien-fondé se vérifie au dossier administratif (dans le même sens, notamment, CCE, n° 14512 du 28 juillet 2008).

5.4.5. S'agissant des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse qui, selon la partie requérante, aurait dû interroger davantage le requérant, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que toutes les questions pertinentes à cet égard lui ont été posées, et rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion

